

# EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DU CONTRAT N° 075.151.717 « RESA + et RESA PRO »

(valant notice d'information)

## Contrat souscrit auprès de GAN Eurocourtage IARD

### I. DÉFINITIONS

**ASSURÉ** : Le Contractant ainsi que les intervenants, âgés de moins de quatre-vingts ans, et nommément désignés dans le questionnaire de demande de garantie dans la limite de trois personnes au maximum.

**BÉNÉFICIAIRE** : tout organisateur, personne physique ou morale, ayant son domicile ou le siège de son principal établissement dans l'un des pays de la Communauté européenne (cette limite géographique étant étendue à la Suisse et à la principauté de Monaco), à l'ordre duquel sont établies les factures ainsi que tout acompte acquitté.

**CONTRACTANT** : la personne, physique ou morale, qui formalise sa demande de garantie par l'envoi, à RESA + ou à l'Assureur, du questionnaire de demande de garantie et qui paie la cotisation y afférente.

**ACCIDENT** : tout événement soudain et imprévisible, extérieur à la victime.

**MALADIE** : toute altération de la santé de l'Assuré ayant un support organique. Si un Assuré devait mettre en jeu la garantie du présent contrat par suite d'une maladie qu'il contracterait, il appartiendrait au Contractant, au Bénéficiaire ou à l'Assuré lui-même d'apporter la preuve que l'Assuré malade était en bonne santé à la date de la demande de garantie.

**PERTES FINANCIÈRES / DÉPENSES** : le cumul des frais engagés irrécupérables réglés ou dus à la date d'annulation par le Bénéficiaire pour organiser la manifestation dans la limite de la somme indiquée dans le questionnaire de demande de garantie.

### 2. LES GARANTIES

GAN Eurocourtage IARD garantit au Bénéficiaire le remboursement, sur justificatifs, de la Perte Financière (définie à l'article I) dans l'hypothèse où la manifestation, objet d'une demande de garantie formulée à l'aide d'un questionnaire transmis à RESA + ou à l'Assureur, serait annulée, abandonnée, ajournée ou transférée avant son ouverture ou au cours de son déroulement consécutivement à la survenance de toute cause indépendante de la volonté du Contractant, du Bénéficiaire et/ou de l'Assuré. Sont ainsi notamment garanties les conséquences de :

- indisponibilité des locaux à l'intérieur desquels la manifestation doit avoir lieu, à la suite de tout évé-

nement accidentel ayant entraîné leur destruction ou leur détérioration ;

- indisponibilité des matériels, des marchandises ou de tous autres biens indispensables à la tenue de la manifestation, à la suite de tout événement accidentel, ayant entraîné leur destruction ou leur détérioration, dans la mesure où leur réparation ou leur remplacement se révèle impossible dans les délais nécessaires ;
- indisponibilité des matériels, des marchandises ou de tous autres biens indispensables à la tenue de la manifestation, à la suite de leur blocage par les autorités publiques, alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires ;
- interdiction d'accès ou évacuation du lieu de la manifestation ainsi que des gares ou aéroports permettant de s'y rendre, à la suite d'une décision des autorités publiques en raison de circonstances mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens ;
- impossibilité d'accès aux lieux de la manifestation en raison d'un événement naturel de caractère et d'intensité exceptionnels rendant toute circulation impossible ;
- carence accidentelle de la fourniture de courant électrique par un réseau de distribution national ;
- grèves empêchant le déroulement de la manifestation ;
- émeutes, mouvements populaires ;
- interdiction arbitraire de la manifestation par les autorités publiques ou retrait des autorisations administratives ;
- deuil national décrété dans le pays où se tient la manifestation ;
- indisponibilité physique de l'Assuré désigné par suite de décès, accident ou maladie.

### 3. LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Chaque fois que cela s'avérera possible, le Contractant et/ou le Bénéficiaire s'engage(nt) à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute annulation de manifestation.

Il sera tenu compte par l'Assureur des frais supplémentaires engagés dans cette hypothèse par le Contractant et/ou le Bénéficiaire, et ce, dans la limite du montant de l'indemnité ainsi économisée au titre de la garantie délivrée par le présent contrat.

#### 4. LES EXCLUSIONS

*Le présent contrat ne s'applique pas aux manifestations se déroulant en tout ou partie sous structure temporaire comme des tentes ou des chapiteaux, mais dans des lieux couverts et construits en dur dans lesquels ne sont pas prévus de travaux, sauf accord de l'Assureur et sur étude spécifique.*

*Le contrat ne couvre pas :*

- 1. les Assurés âgés de plus de quatre-vingts ans ;*
- 2. les accidents et maladies dont la première constatation a été faite avant la demande de garantie ;*
- 3. le suicide, la tentative de suicide, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente ;*
- 4. les troubles psychologiques ou psychiatriques ;*
- 5. le refus des autorités publiques de délivrer les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation ;*
- 6. le retrait des autorisations administratives en raison d'une non-conformité aux règles de sécurité ;*
- 7. les difficultés financières de l'Assuré, des organisateurs qu'il a mandatés, des sponsors ou de toute autre personne participant au financement de la manifestation ;*
- 8. Le manque ou la baisse d'intérêt du public ;*
- 9. la rupture de contrat, sauf s'il peut être prouvé que celle-ci découle d'un événement hors du contrôle de l'Assuré ou des personnes désignées sur la demande de garantie ;*
- 10. les grèves des préposés de l'Assuré ;*
- 11. les grèves ayant commencé avant la date de demande de garantie ou pour lesquelles un préavis a été déposé avant cette date ;*
- 12. les conséquences d'intempéries pour les manifestations ayant lieu en dehors d'un local construit et couvert en dur, sauf mention contraire stipulée sur la demande de garantie ;*
- 13. les infractions aux dispositions légales ou réglementaires se rapportant à l'organisation de l'événement ou de la manifestation ;*
- 14. la mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition des biens indispensables à la tenue de la manifestation sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires ;*
- 15. l'indisponibilité des matériels indispensables à la tenue de la manifestation en rai-*

*son de leur usage, du défaut d'entretien, de l'utilisation non conforme aux règles préconisées par le fabricant ;*

- 16. les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré, du défaut d'entretien, de l'utilisation non conforme aux règles préconisées par le fabricant ;*
- 17. les conséquences du SRAS (syndrome respiratoire sévère aigu) ;*
- 18. les dommages ou pertes occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L. 121-8 du Code des assurances), étant précisé qu'il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;*
- 19. les dommages ou pertes occasionnés par des tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.*

Toutefois sont garantis :

- les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances ;*
  - les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, conformément à l'article L. 122-7 du Code des assurances ;*
- 20. les dommages ou l'aggravation des dommages causés :*
    - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,*
    - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,*
    - par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) ;*
  - 21. les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré ;*
  - 22. les faits générateurs, dommages ou pertes dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptible d'en entraîner l'application.*

#### 5. RÉCLAMATIONS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de difficultés, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

GAN Eurocourtage IARD  
Service des Relations avec les Consommateurs  
8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08.